

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le conseil de communauté a décidé, lors de la séance du 26 septembre 1994, d'instaurer une collecte sélective des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté urbaine.

Pour assurer cette collecte, le conseil de communauté a accepté, le 19 décembre 1994, le dossier de consultation des entrepreneurs relatif à l'exploitation de centres de tri. Le cahier des charges prévoyait deux lots identiques.

Ces prestations ont été dévolues par voie d'appel d'offres sur performances. Les marchés ont été attribués à la société Monin ordures services (MOS).

La collecte sélective a débuté le 30 octobre 1996. Trois communes-tests : Lyon 4°, Oullins et Mions, représentant environ 66 000 habitants, sont desservies dans le cadre d'une première phase.

La deuxième phase, représentant environ 293 000 habitants, débutera à la fin de 1997.

Le centre de tri des matériaux provenant de la collecte sélective est actuellement provisoire. Il est situé à Quincieux, au nord de l'agglomération lyonnaise.

L'article 11-3 du cahier des clauses techniques particulières précise que, lors du démarrage de la seconde phase, le centre de tri doit être définitif et opérationnel alors que, lors de la première phase, ce centre peut être un équipement mobile.

Par courrier en date du 24 janvier 1997, la société MOS propose d'aménager des locaux existants, rue Wilson à Décines Charpieu, en lieu et place du site initialement prévu dans cette même commune, avenue Franklin Roosevelt.

Elle a obtenu, pour ce site, une autorisation d'exploitation en date du 1er avril 1997.

Le passage à la seconde phase s'effectuera progressivement au cours du 4° trimestre 1997.

En outre, lors du lancement de la collecte sélective, la campagne de communication portait sur l'ensemble des papiers-cartons et journaux-magazines mais les usagers ont présenté divers papiers en plus des emballages et journaux-magazines.

Afin d'optimiser le recyclage et de diminuer les coûts de tri, il est suggéré d'extraire ces divers papiers de la catégorie journaux-magazines pour former une catégorie supplémentaire qualifiée "gros de magasin" et correspondant à la catégorie A2.

La société MOS, entreprise prestataire, propose un prix inférieur à celui du tri de la catégorie journaux-magazines, à savoir, sur la durée du marché, un prix moyen de 450 F HT par tonne.

La prise en compte de ce nouveau matériau et l'actualisation des quantités modifient à la baisse les montants des marchés initiaux, à savoir pour les années :

- 1997, de 3 080 000 F TTC à 2 700 000 F TTC,
- 1998, de 7 670 000 F TTC à 7 300 000 F TTC,
- 1999, de 8 700 000 F TTC à 8 300 000 F TTC,
- 2000, de 9 600 000 F TTC à 7 600 000 F TTC.

Je vous sou mets les avenants n° 1 que j'ai fait souscrire à la société MOS concernant les marchés n° 950 798 A et 950 799 B.

Ces avenants auraient pour but :

- de préciser la nouvelle adresse des centres de tri,
- de modifier la date de passage en seconde phase,
- d'inclure les nouveaux prix relatifs à la catégorie A 2,
- de modifier les montants prévisionnels des marchés ainsi que l'article 7 du cahier des clauses techniques particulières afin d'inclure une nouvelle catégorie de matériau collecté.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ces avenants n° 1 le 11 juillet 1997 ;

B - Propose d'accepter ces deux avenants n° 1, de l'autoriser à accomplir tous les actes y afférents et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu lesdits avenants ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 26 septembre et 19 décembre 1994 ;

Vu le courrier de la société MOS en date du 24 janvier 1997 ;

Vu les marchés n° 950 798 A et 950 799 B passés avec la société MOS ;

Où l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte ces deux avenants n° 1.

2° - Autorise monsieur le président à accomplir tous les actes y afférents.

3° - La dépense prévisionnelle annuelle, estimée à :

- pour l'année 1997 : 2 700 000 F TTC,
- pour l'année 1998 : 7 300 000 F TTC,
- pour l'année 1999 : 8 300 000 F TTC,
- pour l'année 2000 : 7 600 000 F TTC,

sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine, direction de la propreté, au titre des exercices comptables concernés - centre de gestion 532 200 - centre budgétaire 5 320 - compte 611 230 - fonction 622

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,